

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE DE TRI - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

ZI de l'Inquetrie
Rue Louis Lumière
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
62280 Saint-Martin-Boulogne

Références : -
Code AIOT : 0007004342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement CENTRE DE TRI - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS implanté ZI de l'Inquetrie Rue Louis Lumière 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE 62280 Saint-Martin-Boulogne. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur le contrôle du respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2000.

Un point a également été fait, avec l'exploitant, sur les prescriptions applicables, à compter du 1^{er}

janvier 2026, de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DE TRI - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS
- ZI de l'Inquétie Rue Louis Lumière 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE 62280 Saint-Martin-Boulogne
- Code AIOT : 0007004342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) est autorisée par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2000 à exploiter à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, dans la Zone d'Activités de l'Inquétie, un centre de tri de déchets provenant de la collecte sélective.

La provenance géographique des déchets est limitée à l'aire de compétence de la CAB.

Les installations de tri sont composées d'un atelier et de locaux administratifs et sociaux. L'atelier dispose d'une zone :

- de réception ;
- de tri ;
- de conditionnement et de stockage des produits triés en attente d'évacuation vers les filières de valorisation adéquates.

Le centre est équipé notamment d'une presse à balles, d'un compacteur fixe et d'un chargeur. Le tri est effectué mécaniquement et manuellement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre	Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nouvelles prescriptions applicables en 2026	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Sans objet
2	Tonnage annuel autorisé	Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 2	Sans objet
3	Provenance des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 3	Sans objet
4	Implantation	Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 12	Sans objet
5	Pont bascule	Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 22	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 33	Sans objet
7	Dératisation	Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 34	Sans objet
9	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nouvelles prescriptions applicables en 2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en îlots
Prescription contrôlée : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit,

regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats :

Il a été rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, ci-dessus désigné, introduit de nouvelles prescriptions applicables à partir du 1^{er} janvier 2026. **Après vérification, il est confirmé que l'article 6 « III - Petits îlots » et « IV Entreposage des déchets combustibles ou inflammables » est bien applicable aux établissements déjà existants.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tonnage annuel autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Tonnage autorisé

Prescription contrôlée :

Le centre de tri est autorisé à traiter au maximum 35 tonnes de déchets par jour, avec un maximum de 10 000 tonnes par an. Le centre de transfert du verre est autorisé à traiter 6 100 tonnes de verre par an au maximum. La capacité journalière de transit de verre dans l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de verre susceptible d'être apporté en exploitation normale, c'est-à-dire 40 tonnes par jour.

Les seuls déchets pouvant être traités par le centre de tri sont :

- flaconnages plastiques : PVC, PET, PEhd,
- métaux (emballages ferreux et aluminium)
- emballages cartons et composite (type tetra),
- journaux brochures
- films plastiques (suremballage et sacs de supermarché)

Constats :

Suite aux différentes évolutions réglementaires, le site est désormais reclassé sous les rubriques :

- 2714 en enregistrement : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 → Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³
- 2715 en déclaration : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 → Le volume susceptible d'être

présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³ En 2024, 6957 t de déchets issus de la collecte sélective ont transité par le site et 293 t de verre (Déclaration GEREP 2024). Les flux journaliers sont respectivement inférieurs à 35 t/j et à 40 t/j. La CAB réalise 2 collectes séparées chez l'habitant : les déchets "plastiques" et les déchets "papiers" sont collectés une fois toutes les 2 semaines en alternance. La collecte « papier » est triée sur le site. La collecte « plastique » transite par le site et est redirigée vers le centre de tri du SEVADEC à Calais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Provenance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Provenance des déchets
Prescription contrôlée : La provenance géographique des déchets est limitée à l'aire de compétence de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais qui comporte 22 communes pour une population maximale de 165 000 habitants.
Constats : Les déchets collectés proviennent uniquement de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation des engins de secours
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie. En particulier, l'accès au bâtiment doit être assuré par une voie aménagée devant répondre aux caractéristiques suivantes : • largeur minimale : 3 m • hauteur disponible : 3,50 m • force portante: 130 KN (90 KN sur l'essieu arrière et 40 KN sur l'essieu avant) • rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m • surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m

- pente inférieure à 15%
- résistance au poinçonnement de 100 KN sur une surface circulaire de diamètre 0,20 m

Constats :

- Deux accès possibles (avant et arrière).
- La configuration des installations permettrait l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.
- Le centre est entouré d'une voie goudronnée suffisamment large et dégagée pour permettre l'accès des véhicules incendie.
- Largeur, hauteur et portance conformes. Des poids lourds circulent quotidiennement sur le site pour amener et évacuer les déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pont bascule

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 22

Thème(s) : Situation administrative, Vérification métrologique

Prescription contrôlée :

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Constats :

Le pont bascule a été vérifié et porte une étiquette verte valide jusqu'en 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle

Prescription contrôlée :

Les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu le rapport de contrôle des installations électriques du Bureau Véritas du 30/09/2025 : 4 observations qui ont toutes été levées. Le contrôle du matériel incendie est traité à l'article 36.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dératisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Dératisation
Prescription contrôlée : L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.
Constats : Un contrat de dératisation a été passé avec la société GR Nuisibles qui passe chaque mois. Vu le compte-rendu du dernier passage en date du 13/10/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum : • un système de détection de fumées. Cette action sera relayée par un moyen d'alerte (sirène ou report chez un membre du personnel) ; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • des robinets d'incendie armés hors gel répartis dans les locaux et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances en directions opposées ; • deux bornes à incendie installées à proximité du site, de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit de 120 m³/h pendant deux heures, dans un rayon maximum de 150 m, mais à plus de 30 m du risque à défendre.

Constats : - Il y a des détecteurs incendie, un système VESDA (détection de fumée par aspiration) et une centrale incendie : contrôle le 30/09/25 par le Bureau Véritas. Vu la centrale incendie lors de la visite de terrain : pas de détecteurs en défaut. En dehors des heures ouvrables, l'alarme est reportée vers une société de gardiennage, - Des extincteurs adaptés aux risques à combattre sont répartis dans toute l'installation : contrôle en mars 2025 par SIMIE, - Le désenfumage a été vérifié le 30/09/25 par le Bureau Véritas → RAS - RIA. Ils sont disposés dans les locaux de façon à pouvoir attaquer un éventuel foyer depuis 2 directions. Ils ont été contrôlés en mars 2025 par SIMIE, mais la date n'a pas été indiquée sur les appareils et aucun rapport n'a été transmis. Suite à cet écart un nouveau contrôle a été réalisé le 12/11/25. La CAB a transmis le document par mail du 24/11/25. - Il y a 2 poteaux incendie publics à moins de 150 m des installations et à plus de 30 m du risque à défendre, dont 1 à proximité de l'entrée du site : débits contrôlés en 2023 pour l'un et 2024 pour l'autre par VEOLIA à 100 m³/h sous 1 bar pour chacun. Pas de contrôle plus récent suite aux problèmes récurrents de sécheresse dans le Boulonnais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendrait que l'exploitant se rapproche du gestionnaire des poteaux incendie, afin que le prochain contrôle des 2 points soit réalisé de manière simultanée de façon à s'assurer que le débit total est bien supérieur à 120 m³/h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'incendie doivent pouvoir être confinées sur le site. Le volume de rétention nécessaire est de 240 m³. Ce volume sera réparti entre un décaissement par rapport au niveau du terrain extérieur du bâtiment et les fosses de convoyeur prévues pour collecter les eaux. Le système sera muni d'une vanne d'arrêt visible en tout temps par les pompiers.
Constats : Le site dispose de deux vannes en cas de sinistre : une vanne pour le réseau des eaux pluviales et une vanne pour le réseau des eaux usées. Les vannes sont identifiées. La vanne sur le réseau pluvial a été ajoutée en 2012 suite à la demande de la DREAL lors d'une inspection de 2011. Le confinement est assuré par 3 fosses process de 82 m³, 72 m³ et 40 m³, soit 194 m³, plus un

décaissement par rapport au niveau du terrain extérieur de 14 cm sur 1000 m² soit 140 m³ : 334 m³ au total.

Type de suites proposées : Sans suite